

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2026-114

L'an deux mille vingt-six

Le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 31

Votes 34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPII, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Stéphanie NICOLAY, Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

**PROCURATIONS :**

Yves GOUGNE donne procuration à Marie-Noëlle CHARLES

Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER

Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

**SECRETARE DE SEANCE** : Pascale DANIEL

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu la délibération n° CC-2025-052 du Conseil communautaire du 20 mai 2025, approuvant la convention d'utilisation des installations du Centre Aquatique par l'Association Sportive Mornantaise de Volley-ball,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture, sport et jeunesse » du 19 mai 2026,

Pour contribuer au développement de la politique Sport-Santé en faveur des habitants, la Copamo facilite l'utilisation de son équipement « Centre Aquatique » par les associations qui mettent en place des activités sportives.

Dans le cadre de l'ouverture du centre aquatique à de nouveaux usages, une première expérimentation de mise à disposition du terrain extérieur de beach-volley a été conduite durant la saison estivale 2025. L'Association Sportive

**CENTRE AQUATIQUE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la mise  
à disposition du terrain  
de beach volley du  
Centre Aquatique à  
deux associations  
sportives**



Mornantaise de Volley-ball a bénéficié d'un accès au terrain deux soirs par semaine, de 18h30 à 21h.

Le bilan de cet usage a été fait par les services de la Copamo et la Présidente de l'association.

Globalement, l'association a été satisfaite de sa pratique :

- il a été constaté une présence accrue des adhérents le jeudi par rapport au lundi
- 8 joueurs présents en moyenne
- des créneaux adaptés à la luminosité.

Du côté des équipes du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », l'usage du terrain par l'association a été positif même s'il y a eu peu d'interactions avec les agents lors de la venue de celle-ci, l'accès au terrain étant autonome par un des portails extérieurs. La Copamo avait informé le voisinage de ce nouvel usage.

Pour la saison 2026, deux associations ont formulé des demandes d'utilisation du terrain :

- L'Association Sportive Mornantaise de Volley-ball pour un usage les lundis et jeudis
- l'Entente Sportive de Saint Maurice pour un usage les mercredis et vendredis

L'organisation d'entraînements associatifs en fin de journée n'a pas d'impact sur l'utilisation du terrain par les usagers du Centre Aquatique et peut être faite en autonomie sans accès au bâtiment principal. Une attention particulière sera demandée aux utilisateurs afin de maintenir un environnement sonore faible ne venant pas perturber le voisinage direct de la piscine.

Il est proposé, pour cette deuxième année, d'accorder l'accès au terrain aux deux associations, 4 jours par semaine (hors week-end) de 18h30 à 21h00, entre juin et septembre 2026. L'accès se fera en autonomie par le portail situé chemin du stade. Les associations bénéficieront de l'accès aux sanitaires qui se trouvent à proximité directe.

Les modalités d'usage sont définies dans la convention en annexe.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de Beach-Volley aux associations à titre gracieux, la Copamo pourra solliciter ces dernières afin qu'elles puissent participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

**Transmis en**

**Préfecture le 11.06.2026**

**Notifié ou publié**

**le 11.06.2026**

**Le Président**

**APPROUVE** la mise à disposition des installations sportives du Centre aquatique,

**APPROUVE** la convention type de mise à disposition aux deux associations sportives du territoire,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer les deux conventions ainsi que toute pièce y afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

**Renaud PFEFFER**



Le secrétaire de séance,

**Pascale DANIEL**



PUBLIE LE 11 JUIN 2026  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





## Convention d'occupation temporaire d'utilisation du terrain de Beach Volley situé dans l'enceinte du Centre Aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc »,  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc »,

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (Copamo), domiciliée 50 Avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Président, ou son délégataire, Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026- xxx du Conseil Communautaire du 9 juin 2026,  
Dénommée ci-après « la Copamo »

Et,

**L'association Sportive XXXX**, domiciliée \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilitée,  
n° SIRET : \_\_\_\_\_  
Dénommée ci-après « l'association »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain de Beach Volley et des toilettes extérieures situés dans l'enceinte du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc ».

### **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet au **X** juin 2026 pour se terminer le **30 septembre 2026**.

### **Article 3 - Horaires des créneaux**

L'accès au terrain de Beach Volley et aux toilettes extérieures est autorisé pendant les deux créneaux suivants :

- Le **XX** de 18h30 à 21h00
- Le **XX** de 18h30 à 21h00

Ces créneaux ne s'appliquent pas les jours fériés.

#### **Article 4 - Conditions financières et contrepartie**

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux. La valorisation en nature est estimée à 20€ / heure d'utilisation.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de Beach Volley à l'association à titre gracieux, la Copamo pourra solliciter cette dernière afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

#### **Article 5 - Conditions d'accès**

L'accès au terrain de Beach Volley et aux toilettes extérieures est réservé uniquement aux adhérents de l'association pendant les deux créneaux autorisés.

Il sera effectué par le portail situé Chemin du Stade.

**X** clés seront remises au responsable de l'association.

Celui-ci nommera un responsable de groupe par entraînement qui aura la responsabilité de l'accès au site, de la bonne utilisation de l'installation, ainsi que la fermeture du site en fin d'entraînement.

Ce responsable de groupe veillera à ce que le portail reste bien fermé pendant toute la durée et à l'issue de chaque période d'occupation, afin d'éviter l'intrusion de personnes étrangères à l'association.

L'accès aux toilettes du bâtiment du snack avec un point d'eau est autorisé.

L'association s'engage à tenir les lieux propres.

A l'arrivée du groupe, si celui-ci constate que le matériel ou l'environnement n'est pas dans un état normal, le responsable du groupe devra signaler le dysfonctionnement : soit via un talkie-walkie mis à disposition dans l'armoire et permettant de joindre l'équipe technique/entretien du centre aquatique (canal 2), soit en contactant l'un des responsables du site par téléphone, dont les coordonnées seront communiquées à l'association.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de la personne responsable du groupe et de l'encadrement effectif.**

**Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du Centre aquatique.**

#### **Article 6 - Etat des lieux**

Un état des lieux et une visite sur site seront organisés avec le Président de l'association avant le démarrage des activités.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

#### **Article 7 - Matériel**

Le terrain de Beach volley préparé (sol décompacté) est mis à disposition avec un filet.

Aucun prêt de matériel ne sera effectué par le Centre Aquatique.



L'association utilisera son propre matériel sous sa responsabilité.

Le matériel pourra être laissé sur place dans une armoire verrouillable accolée au local Sanitaire / Snack. X clés seront remises à l'association.

## **Article 8 - Assurances et responsabilité**

### **8-1 Assurances**

**Le Président de l'association reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation des espaces extérieurs et des toilettes mis à disposition.**

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet de la présente convention.

**L'association doit fournir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile qui demeurera annexée à la présente convention.**

### **8-2 Responsabilité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association est placée sous la responsabilité de ladite association.

La Copamo et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités de l'association ou de ses adhérents.

La réparation des dégradations de toute nature survenue du fait de l'utilisation du terrain de Beach Volley et des toilettes par l'association sera à la charge de celle-ci.

**L'association s'engage à ne pas organiser d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour le voisinage.**

## **Article 9 - Exécution**

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (Règlement Intérieur, Plan d'Occupation des Bassins et Evacuation Incendie).
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces obligations, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association, pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

**La Copamo se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique et de ses espaces extérieurs, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance.**

### **Article 10 - Résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Copamo pourra suspendre l'accès à l'équipement et résilier la mise à disposition du terrain de Beach Volley à l'association.

**L'association est informée qu'un représentant de la Copamo est susceptible de venir contrôler le respect de ces obligations à tout moment lors de la présence des membres de l'association durant les créneaux autorisés.**

### **Article 11 - Litiges :**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

A Mornant, le \_\_\_\_\_,

Pour l'association

Le Président,

XXXX

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Olivier BIAGGI,

**ANNEXES :**  
**Etat des lieux**  
**Attestation d'assurance Responsabilité Civile**  
**POSS + RI**